

Sont applicables, dans le cas où les équipements terminaux de télécommunications ou les équipements radioélectriques sont révélés non conformes, les procédures et les sanctions prévues par la législation en vigueur et notamment celles relatives aux télécommunications, à l'exercice du commerce et à la protection du consommateur.

Section IV

Dispositions diverses

Art. 14. - Les tarifs de l'homologation, de la vérification de conformité et du contrôle technique sont fixés par le centre d'études et de recherche des télécommunications, après approbation du ministre chargé des télécommunications.

Art. 15. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 16. - Les ministres des finances, des communications, du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 septembre 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

NOMINATION

Par décret n° 98-1819 du 21 septembre 1998.

Monsieur Fethi Belhabib, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre du tourisme et de l'artisanat.

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Décret n° 98-1820 du 21 septembre 1998, portant transformation du conseil supérieur du plan en conseil supérieur du développement et fixant ses attributions et sa composition.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement économique,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux telle que complétée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Vu la loi n° 97-49 du 25 juillet 1997, portant approbation du neuvième plan de développement (1997-2001),

Vu le décret n° 95-194 du 30 janvier 1995, portant organisation des travaux préparatoires du neuvième plan de développement et notamment les articles 3, 8, 9 et 10,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, portant attributions du ministère du développement économique tel que modifié et complété par le décret 96-1225 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n° 96-271 du 14 février 1996, portant organisation du ministère de développement économique tel que modifié et complété par le décret n° 96-1226 du 1er juillet 1996,

Vu l'avis du premier ministre,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est transformé le conseil supérieur du plan tel que prévu par le décret n° 95-194 du 30 janvier 1995 susmentionné, en un conseil supérieur du développement.

Art. 2. - Le conseil supérieur du développement est consulté sur les objectifs, les priorités et les politiques proposées dans le cadre des plans de développement, ainsi que sur les questions que le gouvernement lui soumet pour avis.

Art. 3. - Le conseil supérieur du développement se réunit au cours de l'élaboration du plan sur invitation de son président autant de fois que sa consultation sur l'ensemble des choix du plan s'avère nécessaire.

Le conseil est en outre appelé à se réunir au moins une fois par an pour examiner l'état d'avancement de l'exécution du plan à la lumière du rapport annuel sur le développement.

Art. 4. - Le conseil supérieur de développement examine les questions inscrites sous l'ordre du jour qui est fixé par le président du conseil sur proposition du ministre du développement économique.

Sont soumis au conseil les rapports et les documents élaborés par les services du ministère du développement économique avec la collaboration et en coordination avec les ministères et organismes concernés dans ce domaine et ce après leur examen par le gouvernement.

Art. 5. - Le secrétariat du conseil supérieur du développement est assuré par le ministère du développement économique qui veille au suivi des recommandations et propositions émanant du conseil.

Art. 6. - Le conseil supérieur de développement est présidé par le premier ministre et comprend :

- les membres du gouvernement.

- les représentants des partis politiques désignés par arrêté du premier ministre sur proposition des partis concernés.

- les représentants des organisations nationales désignés par arrêté du premier ministre sur proposition des organisations concernées.

- les représentants des conseils régionaux.

Le président du conseil peut inviter des compétences ou des représentants d'autres parties et organismes.

Art. 7. - Il est créé au sein du conseil supérieur du développement des commissions spécialisées qui sont chargées d'émettre des avis sur les questions soumises au conseil et mentionnées à l'article 3 ci-dessus.

Les résultats des travaux de ces commissions sont consignés dans un rapport du synthèse qui est présenté au conseil supérieur du développement à l'ouverture de ses travaux.

Art. 8. - La liste ainsi que la composition des commissions mentionnées à l'article 7 ci-dessus sont fixées par arrêté du premier ministre sur proposition du ministre du développement économique.

Art. 9. - Le premier ministre, les ministres, les secrétaires d'Etat et les gouverneurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 septembre 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 98-1821 du 21 septembre 1998, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'agrément ainsi que les modalités d'octroi de l'agrément et des encouragements aux conseillers agricoles.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 98-34 du 23 mai 1998, relative à l'organisation de la profession du conseiller agricole,

Vu le décret n° 94-814 du 11 avril 1994, relatif à la définition des petites entreprises et à la détermination de leur champ d'activité ainsi qu'aux conditions et modalités d'octroi des avantages auxquels elles sont éligibles, tel que modifié par le décret n° 96-1444 du 12 août 1996,

Vu l'avis des ministres des finances et de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Chapitre premier

Des modalités d'octroi de l'agrément

Article premier. - L'agrément est accordé aux conseillers agricoles par arrêté du ministre de l'agriculture après avis de la commission créée par l'article 3 de la loi n° 98-34 du 23 mai 1998 susvisée.

Les décisions de délivrance ou de refus sont communiquées aux concernés par les voies administratives dans un délai d'un mois au maximum à partir de la date du dépôt d'un dossier complet.

Art. 2. - La demande d'agrément doit être accompagnée d'un dossier comprenant les indications suivantes :

1/ Pour les personnes physiques :

* le nom et prénom du demandeur d'agrément, son adresse, le siège principal de l'exercice de la profession et sa nationalité.

* le bulletin n° 3 pour le demandeur d'agrément délivré depuis 3 mois au maximum à la date du dépôt du dossier.

* les documents prouvant la qualification scientifique et l'expérience professionnelle dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et les domaines qui lui sont rattachés, pour le demandeur de l'agrément.

* l'engagement sur papier libre du demandeur d'agrément d'informer l'administration, dans un délai d'un mois, de tout changement concernant les informations citées dans le dossier accompagnant la demande.

* une attestation d'inscription au tableau de l'ordre des ingénieurs.

2/ Pour les personnes morales :

* la nature, le siège, la nationalité, l'objet, les noms et prénoms des dirigeants et leurs nationalités et adresses.

* le statut tout en mentionnant les personnes physiques ou morales qui participent à leur capital.

Elles doivent présenter les documents cités à l'alinéa 1 ci-dessus pour leurs principaux dirigeants et agents ayant la délégation de signature.

Chapitre II

De la composition et des modalités de fonctionnement de la commission d'agrément

Art. 3. - Le ministre de l'agriculture ou son représentant préside la commission d'agrément.

Elle est composée comme suit :

- trois représentants du ministère de l'agriculture.

- un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche.

- un représentant de l'ordre des ingénieurs.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont la consultation est jugée utile de part sa compétence pour assister aux réunions de la commission.

La nomination des membres de la commission s'effectue par arrêté du ministre de l'agriculture sur proposition des organismes concernés.

Art. 4. - La commission se réunit sur convocation de son président et ne peut délibérer valablement qu'en présence des 2/3 de ses membres au moins.

Faute de quorum lors de la première réunion, les membres de la commission sont convoqués pour une deuxième réunion 10 jours après la tenue de la première réunion et avec le même ordre du jour, et dans ce cas la commission délibère obligatoirement quelque soit le nombre des membres présents.

Les membres de la commission sont convoqués par voies administratives 7 jours au moins avant la date de la réunion.

La commission émet l'avis de la majorité des membres présents et en cas de partage, la voie du président est prépondérante.

Art. 5. - La direction générale de la planification, du développement et des investissements agricoles relevant du ministère de l'agriculture est chargée du secrétariat de la commission et procède notamment à :

- l'étude des dossiers d'agrément présentés par les candidats.

- la convocation individuelle des membres de la commission.

- la préparation des procès verbaux des réunions et des rapports annuels de l'activité de la commission.

CHAPITRE III

Des encouragements

Art. 6. - Les conseillers agricoles agréés selon les dispositions du chapitre I du présent décret, bénéficient des encouragements octroyés aux petites entreprises prévues par le décret n° 94-814 du 11 avril 1994, relatif à la définition des petites entreprises et à la détermination de leur champ d'activité ainsi qu'aux conditions et modalités d'octroi des avantages auxquels elles sont éligibles tel que modifié par le décret n° 96-1444 du 12 août 1996 susvisé.

Art. 7. - Les ministres des finances, de l'agriculture et de la formation professionnelle et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 septembre 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

avis et communications

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Avis aux épargnants auprès de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne titulaires des comptes atteints par la prescription de 15 ans

Le ministère des communications, en application de l'article 16 (nouveau) du décret du 28 août 1956, portant création de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne (CENT), tel qu'il a été modifié par la loi n° 76-49 du 12 mai 1976, porte à la connaissance des titulaires des livrets d'épargne ouverts auprès de la CENT demeurés inactifs depuis le 31 décembre 1981 et 1982, que des lettres recommandées avec accusé de réception leur ont été adressées pour leur signaler les dispositions légales relatives à la prescription frappant les livrets n'ayant enregistré aucune opération (versement, remboursement, inscription d'intérêts) depuis plus de 15 ans.

Un délai de six mois expirant le 31 décembre 1998 leur est donné pour réactiver leur compte; passé ce délai et à défaut de réactivation, les sommes inscrites sur les livrets susvisés seront frappées de prescription.

Il est signalé que les listes relatives aux comptes prescriptibles peuvent être consultées par les intéressés auprès du Centre Directeur de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne, 30, avenue de Carthage, Tunis.